

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**29 juin 2012-Décret n°2012-356/P-RM** portant Code de déontologie des agents de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des nuisances.....**p1123**

**Décret n°2012-357/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme.....**p1125**

**Décret n°2012-358/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de la famille, de la promotion de la femme et de l'enfant.....**p1126**

**29 juin 2012-Décret n°2012-359/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Promotion de la Femme.....**p1127**

**Décret n°2012-360/P-RM** portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p1127**

**Décret n°2012-361/P-RM** portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme.....**p1128**

**Décret n°2012-362/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme.....**p1128**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**03 juillet 2012 – Décret n°2012-363/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du 04 juillet 2012.....**p1129**

**4 juillet 2012 2012-Décret n°2012-364/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1129**

**Décret n°2012-365/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1130**

**Décret n°2012-366/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1130**

**Décret n°2012-367/P-RM** portant nomination d'un Magistrat.....**p1130**

**Décret n°2012-368/PM-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Conseiller spécial du Premier ministre, Chargé des questions de planification.....**p1130**

**5 juillet 2012-Décret n°2012-369/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine.....**p1131**

**Décret n°2012-370/P-RM** portant nomination du Directeur du Génie militaire.....**p1131**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**09 juillet 2012-Arrêté N°2012-1860/MEF-SG** portant agrément de courtage en assurances de la Société « LAKANA » SARL.....**p1132**

**17 juillet 2012-Arrêté N°2012-2010/MEF-SG** portant agrément de courtage en assurances de la Société dénommée « Conseil en Gestion des Risques » en abrégé « C.G.R » SARL.....**p1132**

#### **MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

**29 juin 2012-Arrêté N°2012-1761/ MCMI -SG** portant modification de l'Arrêté N°2011-1320/MM-SG du 30 mars 2011 portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Sankarani Resources SARL à SIRANIKELE (Cercle de YANFOLILA).....**p1133**

**29 juin 2012-Arrêté N°2012-1762/ MCMI -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société LONGFLEX METALS SARL à GOUBA (Cercle de KENIEBA).....**p1135**

**Arrêté N°2012-1763/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du Bureau d'études dénommé « Cabinet d'Etudes de Consultation et de Formation », « C.E.C.F » de Monsieur Chirfi Mohamed LAMINE à Baco-Djicoroni (Bamako)..**p1136**

**Arrêté N°2012-1764/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « Institut Supérieur de Management Appliqué », « ISMA » à Bamako.....**p1137**

**Arrêté N°2012-1765/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise d'installation, de maintenance et de dépannage d'équipements de laboratoire de la Société « KEIT MOBILE » S.A.R.L à Djicoroni Para (Bamako).....**p1137**

**Arrêté N°2012-1766/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdrahamane SIDIBE à Bamako.....**p1138**

**02 juillet 2012-Arrêté N°2012-1797/MCMI-SG** autorisant la cession à la Société Recherche et Exploration Minière au Mali (REM SARL) du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Africa Resources SARL à TIEOULENA (Cercle de YANFOLILA).....**p1139**

**Arrêté N°2012-1798/MCMI-SG** portant attribution à la Société Commerce Industries et Services (CIS SARL) d'une autorisation d'exploitation de dolérite à SONITYENI, Cercle de Kati.....**p1139**

**Arrêté N°2012-1799/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de transformation des produits agricoles de la Société « Seedrock Agriculture Mali » SARL à Faradiélé, Cercle de Bougouni.....**p1140**

**03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1810/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire dénommé « Les Angelots » de la Société « Les Angelots-SARL » à Bamako.....**p1144**

**03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1811/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de la Société « Lawrence Immobilier Mali », « Lawrence Immo Mali » SA à Dialakorobougou, Cercle de Kati.....**p1148**

**Arrêté N°2012-1813/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du garage moderne du « Groupe Société Ahmed BARRY et Frères SARL » à Sogoniko (Bamako).....**p1149**

**Arrêté N°2012-1814/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé « Hôtel Sarama-Ya » de la Société « SARAMA-YA » SARL à Niaréla, Bamako.....**p1149**

**Arrêté N°2012-1815/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à la boulangerie-pâtisserie dénommé « AYA » de Monsieur Makan CAMARA à Bamako.....**p1150**

**Arrêté N°2012-1816/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé « Moutian » de Monsieur Bagna MOUNKORO à Baco- Djicoroni ACI, Bamako.....**p1151**

**Arrêté N°2012-1817/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de la Société « Innos Communication Compagnie LDT » SARL à Bamako.....**p1151**

**Arrêté N°2012-1818/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du pressing moderne dénommé « Pressing Clean Perfect » de la Société « Pressing Clean Perfect », « PCP » SARL à l'Hippodrome (Bamako).....**p1152**

**Arrêté N°2012-1819/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du Bureau d'études dénommé « Multi Service Agency », « MSA » de Monsieur Adama BERTHE à Faladié (Bamako).....**p1153**

**Arrêté N°2012-1820/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Kany-Kalaban-Coro », « L.P.K.D » de Monsieur André DIALLO à Kalaban-Coro (Cercle de Kati).....**p1153**

**03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1821/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Société « Etablissement Dedé DEMBELE pour l'Immobilier », « EDDIM-SARL » à Bamako.....**p1154**

**Arrêté N°2012-1822/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux d'un restaurant dénommé « Saveurs d'Afrique de Badala » de Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA à Badalabougou SEMA GEXCO (Bamako).....**p1155**

**Arrêté N°2012-1823/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux au restaurant – pâtisserie dénommé « Inter de Bamako » de Monsieur Amara SYLLA à Bamako..**p1156**

**Arrêté N°2012-1824/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Cold Corporation Mali (GCM SARL) à MOGOYAKO (Cercle de KANGABA).....**p1156**

#### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**02 juillet 2012-Décision n°12-065/MCPNT-AMRTP** portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Hyspec Mali SARL.....**p1159**

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2012-356/P-RM DU 29 JUIN 2012 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°95-022 /AN-RM du 20 mars 1995 portant Statut Général des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ratifiée par la loi N°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°05-164/ P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°2011-051/P-RM du 10 février 2011 fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du code de travail ;

Vu le Décret N°09-211/P-RM du 8 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°09-213/P-RM du 8 mai 2009 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°2012-193/ P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent code s'applique aux agents de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**ARTICLE 2** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est un agent relevant de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales ou un contractuel, chargé de l'application des textes régissant l'Assainissement et le Contrôle des Pollutions et Nuisances.

**ARTICLE 3** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances a pour mission de prévenir et de veiller au respect de la législation et des normes en matière d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances et d'assurer le contrôle et le suivi environnemental.

**ARTICLE 4** : Le présent code détermine les devoirs et les obligations des agents chargés de l'application des textes régissant l'Assainissement et le Contrôle des Pollutions et Nuisances.

### **CHAPITRE II : DES DEVOIRS**

**ARTICLE 5** : Avant d'entrer en fonction, l'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit prêter le serment suivant devant le tribunal civil de son lieu d'affectation :

<< Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité et d'observer en toutes circonstances les lois et règlements régissant ma fonction >>.

**ARTICLE 6** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit être muni de sa carte professionnelle dans l'exercice de sa fonction.

**ARTICLE 7** : Avant toute investigation, l'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit présenter aux responsables des lieux où il mène ses investigations sa carte professionnelle ou le titre qui l'autorise à agir.

Il peut, en cas de besoin, se faire assister par les agents des forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit s'acquitter de ses missions dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne doit exécuter aucun acte, ni prendre une décision qui ne soient fondés sur un texte législatif ou réglementaire. Il ne doit agir que dans le cadre strict de ses attributions.

**ARTICLE 9** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit refuser les dons, gratifications ou avantages quelconque qui lui sont offerts dans l'exercice de sa fonction.

**ARTICLE 10** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit être ponctuel, respecter les heures de service et ne s'absenter que sur autorisation préalable de son chef.

**ARTICLE 11** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit rendre compte à ses chefs hiérarchiques, dans les délais qui lui sont impartis, de l'exécution de ses missions.

**ARTICLE 12** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit porter à la connaissance de ses Chefs et des autorités administratives compétentes, toute menace à l'environnement et tout acte de pollution.

**ARTICLE 13** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit faire preuve d'esprit de collaboration, d'initiative et partager avec ses collègues tout renseignement utile à l'accomplissement correct de ses missions.

**ARTICLE 14** : L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit être au service de la collectivité et ses relations avec les populations doivent être empreintes de courtoisie et de respect.

**ARTICLE 15 :** L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit favoriser les actions d'information et d'éducation dans les zones où il exerce.

**ARTICLE 16 :** L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit sévir avec discernement pour amener le contrevenant à se conformer à la réglementation.

**ARTICLE 17 :** Dans le processus de répression, l'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit exercer son pouvoir d'appréciation d'une manière impartiale et agir conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18 :** L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances doit veiller au respect des clauses et mesures d'atténuation des rapports d'évaluation environnementale et sociale.

**ARTICLE 19 :** L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions, aux lois et règlements en vigueur.

Il doit veiller en toute circonstance à la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE III : DU RESPECT DU CODE ET DES SANCTIONS**

**ARTICLE 20 :** L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances qui, dans le cadre ou en dehors de ses fonctions manquerait à ses devoirs et obligations ou porterait atteinte à l'honneur du service, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 21 :** L'agent de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est tenu de se conduire conformément au présent code. Il lui est par conséquent instruit de prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification ultérieure.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22 :** Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Justice Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,  
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance  
et des Reformes Administratives et Politiques,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Malick COULIBALY**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile par intérim,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la  
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,  
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-357/P-RM DU 29 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;



Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **BAAïssata KONE**, N°Mle 332-93.F, Administrateur Civil, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-293/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Madame **Fanta DOUCANSE**, N°Mle 417-01.B, Inspecteur du Trésor en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme et le Décret N°2011-304/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Modi SALL**, N°Mle 0109-656.J, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,**  
**le Premier ministre**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit**  
**Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit**  
**Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,**  
**Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie, des Finances**  
**et du Budget par intérim,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**DECRET N°2012-358/P-RM DU 29 JUIN 2012**  
**PORTANT NOMINATION AU CABINET DU**  
**MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION**  
**DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommées au Cabinet du ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant en qualité de :

#### **I- Attaché de Cabinet :**

- Madame **COULIBALY Noussoura TRAORE** ;

#### **II- Secrétaire Particulière :**

- Madame **BERTHE Fatoumata DJIRE**, N°Mle 936-42.H, Administrateur Civil.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-313/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Madame **Maya DOUCOURE**, Journaliste en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Décret N°2011-446/P-RM du 15 juillet 2011 portant nomination de Madame **Mariam TEMBELY**, Secrétaire de Direction en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,**  
**le Premier ministre**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit**  
**Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit**  
**Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme**  
**et de l'Enfant,**  
**Madame ALWATA Ichata SAHI**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie, des Finances**  
**et du Budget par intérim,**  
**Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-359/P-RM DU 29 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE LA PROMOTION DE LA FEMME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°99-009/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi n°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°09-237/P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret n°09-322/P-RM du 26 juin déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Fatoumata KEITA**, N°Mle 354-80-R, Professeur, est nommée **Directrice Nationale** de la Promotion de la Femme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°04-264/P-RM du 12 juillet 2004 portant nomination de Madame **KANTE Dandara TOURE**, N°Mle 346-47-D, Professeur en qualité de **Directrice Nationale** de la Promotion de la Femme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme  
et de l'Enfant,**

**Madame ALWATA Ichata SAHI**

**Le ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie, ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-360/P-RM DU 29 JUIN 2012  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE  
NOMINATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports sont abrogées :

- Décret N°04-184/P-RM du 11 juin 2004 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sékou TOURE** N°Mle 0109-280.D, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Conseiller Technique** ;

- Décret N°07-471/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Moussa BOLLY**, Journaliste, en qualité de **Chargé de Mission** ;

- Décret N°08-239/P-RM du 18 avril 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed Ould SALECK**, N°Mle 202-06.G, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de **Conseiller Technique** et de Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, N°Mle 985-01.L, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de **Conseiller Technique** ;

- Décret N°2011-363/P-RM du 15 juin 2011 en tant qu'elles portent nomination de Madame **Salamatou MAIGA**, N°Mle 343-07.H, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Chargé de Mission**, de Monsieur **Tiéboné TANGARA**, Juriste, en qualité de **Chargé de Mission** et de Madame **Mama COULIBALY**, Juriste, en qualité de **Chargé de Mission** ;

- Décret N°2011-437/P-RM du 14 juillet 2011 portant nomination de Monsieur **Adama M. COULIBALY**, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, en qualité de **Chargé de Mission**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Sports,**

**Hameye Founé MAHALMADANE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,**

**Ahmadou TOURE**

-----

**DECRET N°2012-361/P-RM DU 29 JUIN 2012  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE  
NOMINATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT,  
DE LA CULTURE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions des Décrets ci-après  
portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la  
Culture et du Tourisme sont abrogées :

- Décret N°00-092/P-RM du 14 mars 2000 portant  
nomination de Monsieur **Al Hady KOITA**, N°Mle 394-  
57.P Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de  
**Secrétaire Général** du Ministère de la Culture ;

- Décret N°02-590/P-RM du 20 décembre 2002 en tant  
qu'elles portent nomination de Monsieur **Almamy  
Ibrahima KOUREISSI**, N°Mle 346-09.K, Administrateur  
du Tourisme, en qualité de **Secrétaire Général**, le Décret  
portant nomination de Madame **BAH Hawa KEITA**  
N°Mle 4565-58.A, Administrateur du Tourisme en qualité  
de **Conseiller Technique**, le Décret portant nomination de  
Monsieur **Oumar Balla TOURE**, N°Mle 754-93.R,  
Administrateur du Tourisme en qualité de **Conseiller  
Technique**, et le Décret portant nomination de Monsieur  
**Arouna KEITA**, Professeur d'Enseignement Secondaire  
en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de  
l'Artisanat et du Tourisme ;

- N°2011-314/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination  
de Madame **Aoua TRAORE**, N°Mle 0130-227.K, Attaché  
d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** au  
Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**P/Le Président de la République,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme  
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,**

**Tiéna COULIBALY**

-----

**DECRET N°2012-362/P-RM DU 29 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes  
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion  
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi  
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les  
règles générales d'organisation et de fonctionnement des  
Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les  
règles générales d'organisation et de fonctionnement des  
Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les  
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées  
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes  
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les  
intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme en qualité de :

**III- Secrétaire Général :**

- Monsieur **Al Hady KOITA**, N°Mle 394-57.P, Administrateur des Arts et de la Culture ;

**IV- Conseiller Technique :**

- Madame **SY Awa DIALLO**, N°Mle 0130-239.Z, Administrateur Civil ;

**V- Chargé de mission :**

- Madame **Hati YOUNOUSSA MAIGA**, Journaliste ;

**VI- Secrétaire Particulier :**

- Monsieur **Abdoul Karim KONE**, Informaticien.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme  
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-363/P-RM DU 3 JUILLET 2012  
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER  
LE CONSEIL DES MINISTRES DU 4 JUILLET 2012.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 4 juillet 2012 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 3 juillet 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr Dioncounda TRAORE**

**ORDRE DU JOUR DU C ONSEIL DES MINISTRES  
DU MERCREDI 04 JUILLET 2012**

**A/ MESURES INDIVIDUELLES :**

**B/COMMUNICATIONS VERBALES :**

**DECRET N°2012-364/P-RM DU 4 JUILLET 2012  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont promus au grade d'**Officier de l'Ordre National** du Mali à titre étranger les officiers dont les noms suivent :

- Colonel **SHIHE LI** ;

- Colonel **SHANGGUO PAN**.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-365/P-RM DU 4 JUILLET 2012  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali à titre étranger les officiers dont les noms suivent :

- Colonel	<b>YISUO</b>	<b>YAN ;</b>
- Lieutenant-colonel	<b>HUAICHUN</b>	<b>TANG ;</b>
- Lieutenant-colonel	<b>WEIWEI</b>	<b>CUI ;</b>
- Commandant	<b>ZHICHAO</b>	<b>LIU ;</b>
- Commandant	<b>JIAN</b>	<b>CHEN ;</b>
- Commandant	<b>HUAWEI</b>	<b>JIA ;</b>
- Capitaine	<b>HUIBIN</b>	<b>CHEN.</b>

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-366/P-RM DU 4 JUILLET 2012  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La médaille du **Mérite National** avec « **Effigie Lion Debout** » est décernée à titre étranger, aux sous-officiers dont les noms suivent :

- Adjudant-chef	<b>GUOPING</b>	<b>MA ;</b>
- Adjudant-chef	<b>CHAO</b>	<b>ZHANG ;</b>
- Adjudant-chef	<b>WENYU</b>	<b>CHEN.</b>

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-367/P-RM DU 4 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu les Procès-verbaux de délibération du jury de l'examen de fin d'études des auditeurs de justice en date du 09 décembre 2011 ;

Vu les Procès-verbaux des enquêtes de moralité ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Boubacar BADJAGA**, N°Mle 0131.855-K, Auditeur de Justice est nommé magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 555 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-368/PM-RM DU 4 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
CABINET DU CONSEILLER SPECIAL DU  
PREMIER MINISTRE, CHARGE DES QUESTIONS  
DE PLANIFICATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Sanghata ALASSANE**, Ingénieur d'Etat en Biologie est nommé **Attaché de Cabinet** du Conseiller Spécial du Premier ministre, chargé des questions de Planification.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 juillet 2012**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-369/P-RM DU 5 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION  
AU CABINET DU MINISTRE DES MALIENS DE  
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Amadou Beïdy HAIDARA**, Juriste, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,**  
**le Premier ministre**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,**  
**Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**DECRET N°2012-370/P-RM DU 5 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
GENIE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;  
Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le **Colonel Nana Tiémoko TRAORE** est nommée **Directrice** du Génie Militaire.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-534/P-RM du 6 octobre 2009 portant nomination du Colonel **Ousmane SOUMARE** en qualité de **Directeur** du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 juillet 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**ARRET N°2012-1860/MEF-SG 09 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN  
ASSURANCES DE LA SOCIETE « LAKANA »  
SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société dénommée « **LAKANA** » SARL enregistrée au Registre du Commerce sous le numéro « MA.BKO.2012.B 710 du 07/02/2012 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

Dans l'exercice de cette profession, la société ne peut présenter que les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 300 du Code CIMA et agréées en République du Mali.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Mouminou SANOGO** demeurant à Bamako, quartier Boukassoumbougou Rue 607, Porte 385 chez lui-même est agréé en qualité de gérant de la Société « **LAKANA** » SARL.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532 et 537 du Code CIMA il est interdit à la Société « **LAKANA** » SARL.

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom du cabinet suivi des mots « Courtier d'Assurances » ;

- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

**ARTICLE 4** : Il est rappelé que la Société « **LAKANA** » SARL doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier comme énoncé par l'article 525 du Code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article fiscale 525 du Code de CIMA.

**ARTICLE 5** : Avant d'exercer cette activité, la Société « **LAKANA** » SARL doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

**ARTICLE 6** : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°010-4673/MEF/S.G du 28 décembre 2010 portant agrément de **Monsieur Mouminou SANOGO** en qualité de courtier d'assurances.

**Bamako, le 09 juillet 2012**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**ARRETE N°2012-2010/MEF-SG 17 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN  
ASSURANCES DE LA SOCIETE DENOMMEE  
« CONSEIL EN GESTION DES RISQUES », EN  
ABREGE « C.G.R » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société dénommée « **CONSEIL EN  
GESTION DES RISQUES** » enregistrée au Registre du Commerce sous le numéro « MA.BKO.2012.B 1703 du 05/03/2012 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

Dans l'exercice de cette profession, la société ne peut présenter que les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 300 du Code CIMA et agréées en République du Mali.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Moussa Youssouf THIAM**, né le 15 juillet 1976 à Bamako, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, quartier Quinzambougou, Rue 540, Port 89 est agréé en qualité de gérant de la Société « **CONSEIL EN GESTION DES RISQUES** », en abrégé « **CGR** » SARL.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532, 533 et 537 du Code CIMA il est interdit à la Société « **CONSEIL EN GESTION DES RISQUES** ».

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom du cabinet suivi des mots « Courtier d'Assurances » ;

- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé que la Société « **CONSEIL EN GESTION DES RISQUES** » doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier comme énoncé par l'article 525 du Code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article fiscale 525 du Code de CIMA.

**ARTICLE 5 :** Avant d'exercer cette activité, la Société « **CONSEIL EN GESTION DES RISQUES** » doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

**ARTICLE 6 :** Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°2011-4817/MEF/S.G du 29 novembre 2011 portant agrément de **Monsieur Moussa Youssouf THIAM** en qualité de courtier d'assurances.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tiéna COULIBALY**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-1761/MCMI-SG DU 29 JUIN 2012  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-  
1320/MM-SG DU 30 MARS 2011 PORTANT  
ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE  
D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU  
GROUPE II A LA SOCIETE SANKARANI  
REOURCES SARL A SIRANIKELE (CERCLE DE  
YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Arrêté N°2011-1320/MM-SG du 30 Mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : (nouveau) :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR11/482 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRANIKELE (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°28'34" N et du méridien 8°11'06" W

Du point Q au point R suivant le parallèle 11°28'34" N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°28'34" N et du méridien 8°15'27" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°15'27" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°25'03" N et du méridien 8°15'27" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°25'03" N

**Point D :** Intersection du parallèle 11°25'03" N et du méridien 8°17'11" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°17'11" W

**Point E :** Intersection du parallèle 11°26'27" N et du méridien 8°17'11" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°26'27" N

**Point F :** Intersection du parallèle 11°26'27" N et du méridien 8°23'20" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°23'20" W

**Point G :** Intersection du parallèle 11°23'28" N et du méridien 8°23'20" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°23'28" N

**Point H :** Intersection du parallèle 11°23'28" N et du méridien 8°21'57" W

Du point H au point I suivant le méridien 8°11'57" W



**Point I :** Intersection du parallèle 11°23'12" N et du méridien 8°21'57" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°23'12" N

**Point J :** Intersection du parallèle 11°23'12" N et du méridien 8°21'44" W  
Du point J au point K suivant le méridien 8°21'44" W

**Point K :** Intersection du parallèle 11°23'00" N et du méridien 8°21'44" W  
Du point K au point L suivant le parallèle 11°23'00" N

**Point L :** Intersection du parallèle 11°23'00" N et du méridien 8°21'35" W  
Du point L au point M suivant le méridien 8°21'35" W

**Point M :** Intersection du parallèle 11°22'52" N et du méridien 8°21'35" W  
Du point M au point N suivant le parallèle 11°22'52" N

**Point N :** Intersection du parallèle 11°22'52" N et du méridien 8°21'35" W  
Du point N au point O suivant le méridien 8°21'35" W

**Point O :** Intersection du parallèle 11°22'45" N et du méridien 8°21'27" W  
Du point O au point P suivant le parallèle 11°22'45" N

**Point P :** Intersection du parallèle 10°20'45" N et du méridien 8°20'54" W  
Du point P au point Q suivant le méridien 8°20'54" W

**Point Q :** Intersection du parallèle 11°21'45" N et du méridien 8°20'54" W  
Du point Q au point R suivant le parallèle 11°21'45" N

**Point R :** Intersection du parallèle 11°21'57" N et du méridien 8°23'20" W  
Du point R au point S suivant le méridien 8°23'20" W

**Point S :** Intersection du parallèle 11°19'42" N et du méridien 8°23'20" W  
Du point S au point T suivant le parallèle 11°19'42" N

**Point T :** Intersection du parallèle 11°19'42" N et du méridien 8°21'08" W  
Du point T au point U suivant le méridien 8°21'08" W

**Point U :** Intersection du parallèle 11°17'51" N et du méridien 8°21'08" W  
Du point U au point V suivant le parallèle 11°17'51" N

**Point V :** Intersection du parallèle 11°17'51" N et du méridien 8°21'30" W  
Du point V au point W suivant le méridien 8°21'30" W

**Point W :** Intersection du parallèle 11°17'07" N et du méridien 8°21'30" W  
Du point W au point X suivant le parallèle 11°17'07" N

**Point X :** Intersection du parallèle 11°17'07" N et du méridien 8°21'47" W  
Du point X au point Y suivant le méridien 8°21'47" W

**Point Y :** Intersection du parallèle 11°16'35" N et du méridien 8°21'47" W  
Du point Y au point Z suivant le parallèle 11°16'35" N

**Point Z :** Intersection du parallèle 11°16'35" N et du méridien 8°21'13" W  
Du point Z au point AA suivant le méridien 8°21'13" W

**Point AA :** Intersection du parallèle 11°14'55" N et du méridien 8°21'13" W  
Du point AA au point AB suivant le parallèle 11°14'55" N

**Point AB :** Intersection du parallèle 11°14'55" N et du méridien 8°20'20" W  
Du point AB au point AC suivant le méridien 8°20'20" W

**Point AC :** Intersection du parallèle 11°24'17" N et du méridien 8°20'20" W  
Du point AC au point AD suivant le parallèle 11°24'17" N

**Point AD :** Intersection du parallèle 11°24'17" N et du méridien 8°16'06" W  
Du point AD au point AE suivant le méridien 8°16'06" W

**Point AE :** Intersection du parallèle 11°21'40" N et du méridien 8°16'06" W  
Du point AE au point AF suivant le parallèle 11°16'40" N

**Point AF :** Intersection du parallèle 11°21'40" N et du méridien 8°17'07" W  
Du point AF au point AG suivant le méridien 8°17'07" W

**Point AG :** Intersection du parallèle 11°17'09" N et du méridien 8°17'07" W  
Du point AG au point AH suivant le parallèle 11°17'09" N

**Point AH :** Intersection du parallèle 11°17'09" N et du méridien 8°14'30" W  
Du point AH au point AI suivant le méridien 8°14'30" W

**Point AI :** Intersection du parallèle 11°18'43" N et du méridien 8°14'30" W  
Du point AI au point AJ suivant le parallèle 11°18'43" N

**Point AJ :** Intersection du parallèle 11°18'43" N et du méridien 8°12'02" W  
Du point AJ au point AK suivant le méridien 8°12'02" W

**Point AK :** Intersection du parallèle 11°24'59" N et du méridien 8°12'03" W  
Du point AK au point AL suivant le parallèle 11°12'03" N

**Point AL :** Intersection du parallèle 11°24'59" N et du méridien 8°11'06" W  
Du point AL au point A suivant le méridien 8°11'06" W

**Superficie : 250 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté N°2012-1320/MM-SG du 30 mars 2011 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1762/MCMI-SG DU 29 JUIN 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES  
DU GROUPE II A LA SOCIETE LONGFLEX METALS  
SARLA GOUBA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société LONGFLEX METALS SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/570 PERMIS DE RECHERCHE DE GOUBA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°29'56" Nord méridien et du 11°02'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°29'56" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°29'56" Nord et du méridien 10°59'16"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°59'16"W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°21'56" Nord et du méridien 10°59'16"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°21'56" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°21'56" Nord et du méridien 11°00'12"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°00'12"W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°26'04" Nord et du méridien 11°00'12"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°26'04" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 12°26'04" Nord et du méridien 11°02'00"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°02'00"W

**Superficie : 48 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent un millions (501 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 139 000 000 F CFA pour la première période ;
- 167 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 195 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société LONGFLEX METALS SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société LONGFLEX METALS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société LONGFLEX METALS SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société LONGFLEX METALS SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1763/MCMI-SG DU 29 JUI 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES DENOMME « CABINET D'ETUDES DE CONSULTATION ET DE FORMATION », « C.E.C.F » DE MONSIEUR CHIRFI MOHAMED LAMINE A BACO-DJICORONI ACI (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bureau d'études dénommé « CABINET D'ETUDES DE CONSULTATION ET DE FORMATION », « C.E.C.F » à Bamako, de **Monsieur Chirfi Mohamed LAMINE**, Baco-Djicoroni ACI, Rue 693, Porte 81, Bamako, Tél. : 76 38 49 00, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Chirfi Mohamed LAMINE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Chirfi Mohamed LAMINE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt trois millions quarante six mille (23 046 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....498 000 F CFA  
\* aménagements & installations.....1 800 000 F CFA  
\* équipements.....8 800 000 F CFA  
\* matériel roulant.....6 500 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 448 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1764/MCMI-SG DU 29 JUIIN 2012  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PRIVE  
 D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DENOMME  
 « INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT  
 APPLIQUE », « ISMA » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
 DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « **INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT APPLIQUE** », « **ISMA** » sis Baco-Djicoroni ACI, Rue 616, Porte 93, Bamako, de **Monsieur Jean Paul SY**, Badalabougou, Rue 79, Porte 154, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Jean Paul SY** bénéficie, dans le cadre de la création et de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéficiers industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Jean Paul SY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante neuf millions sept cent cinquante cinq mille (49 755 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....330 000 F CFA  
 \* aménagements & installations.....8 500 000 F CFA  
 \* équipements et matériels.....25 800 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....15 400 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Jean Paul SY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1765/MCMI-SG DU 29 JUIIN 2012 PORTANT  
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
 DE L'ENTREPRISE D'INSTALLATION, DE MAINTENANCE  
 ET DE DEPANNAGE D'EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE  
 DE LA SOCIETE « KEIT MOBILE » S.A.R.L A DJICORONI  
 PARA (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
 DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise d'installation, de maintenance et de dépannage d'équipements de laboratoire à Bamako, de la Société « **KEIT MOBILE** » S.A.R.L, Djicoroni Para, Immeuble DRAVE, près de la Station SHELL, face SNJ, Bamako, Tél. : 66.78.65.22, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **KEIT MOBILE** » **S.A.R.L** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **KEIT MOBILE** » **S.A.R.L** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions cinq cent quarante cinq mille (27 545 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 F CFA
* aménagements & installations.....	1 450 000 F CFA
* équipements et matériels.....	6 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	3 850 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 250 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 195 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale de l'Education de Base ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **KEIT MOBILE** » **S.A.R.L** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1766/MCMI-SG DU 29 JUIN 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR ABDRAMANE SIDIBE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne de **Monsieur Abdramane SIDIBE**, sise à N°Golonina, Rue 376, Porte 1070, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Abdramane SIDIBE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Abdramane SIDIBE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions neuf cent soixante un mille (68 961 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 FCFA
* aménagements & installations.....	5 870 000 F CFA
* équipements.....	54 100 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.



**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdramane SIDIBE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1797/MCMI-SG DU 02 JUILLET 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE RECHERCHE ET EXPLOITATION MINIERE AU MALI (REM SARL) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL A TIEOULENA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société **AFRICA RESOURCES SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2011-0467/MM-SG du 16 février 2011 dans la zone de Tiéouléna (Cercle de Yanfolila) au profit de la **Société REM SARL**.

**ARTICLE 2 :** La Société **REM SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **AFRICA RESOURCES SARL**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-0467/MM-DG du 16 février 2011.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1798/MCMI-SG DU 02 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE COMMERCE INDUSTRIES ET SERVICES (CIS SARL) D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A SONITYENI, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société CIS SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 12/75 AUTORISATION DE SONITYENI (CERCLE DE KAYES).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** 8°5'5,73''W 12°54'39,02''N

**Point B :** 8°4'51,26''W 12°54'39,02''N

**Point C :** 8°4'51,26''W 12°54'13,81''N

**Point D :** 8°5'5,73''W 12°54'13,81''N

**Superficie : 0,34Km**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale à la période initiale jusqu'à épuisement des réserves.

**ARTICLE 4 :** Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (02) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 min ;
- de 17 heures à 18 heures 30 min.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- La quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La Société CIS SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- \* nuisance sonore ;
- \* émission de poussière, fumée et gaz ;
- \* stockage de résidus et déchets ;
- \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
- \* effets sur la santé des travailleurs ;
- \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La Société CIS SARL doit tenir à jour un registre coté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012/1799/MCMI-SG DU 02 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET  
DE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES  
DE LA SOCIETE « SEEDROCK AGRICULTURE MALI »  
SARL A FARADIELE, CERCLE DE BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles à Faradiélé, Cercle de Bougouni de la Société « **SEEDROCK AGRICULTURE MALI** » SARL à Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 425, Porte 124, BP E414, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **SEEDROCK AGRICULTURE MALI** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur la société et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **SEEDROCK AGRICULTURE MALI** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux trente milliards (230 000 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* immobilisations.....140 000 000 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement...90 000 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante quatorze (74) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SEEDROCK AGRICULTURE MALI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°1799/MCMI-SG DU 02 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles à Faradiélé, Cercle de Bougouni de la Société « SEEDROCK AGRICULTURE MALI » SARL à Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 425, Porte 124, BP E414, Bamako.**

**Liste des équipements**

<b>Désignation</b>	<b>Quantité (en unité)</b>
Presse à barreaux T2A (démonstration)	<b>01</b>
Presse à barreaux T2A (neuve)	<b>01</b>
Tambour de filtration sur bac inox	<b>01</b>
Tank dépressurisé à 2 compartiments	<b>01</b>
Pompe à vide	<b>01</b>
Bac de préparation solution de perlite	<b>01</b>
Toile d'ensemencement	<b>01</b>
Filtre terminal inox de 19 L	<b>01</b>
Pompe immergée pour transfert huile brute	<b>01</b>
Séparateur-tireur à céréales	<b>01</b>
Vis chauffante électrique de 5m	<b>01</b>
Kit de répartition sur deux trémies avec palpeur de niveaux	<b>01</b>
Disjoncteur général	<b>01</b>
Contacteur	<b>01</b>
Protection thermique	<b>01</b>
Contacteur	<b>06</b>
Protection thermique	<b>06</b>
Variateur de fréquence	<b>01</b>
Commande de signalisation	<b>01</b>
Silo-toile avec chassis métallique et toile de 6m <sup>3</sup>	<b>01</b>
Boitard sous silo pour reprise par vis 125	<b>01</b>
Vis élévatrice 100	<b>01</b>
Coffret commande	<b>01</b>
Vis de reprise sous silo	<b>01</b>
Moto réducteur 312 trs	<b>01</b>
Tank refroidisseur inox avec couvercle	<b>01</b>
Fourniture électriques pour raccordements moteurs	<b>01</b>
Groupe électrogène 76 KVA	<b>01</b>
Machine marinisée, refroidie par eau circulante du forage	<b>01</b>
Groupe électrogène 230 V/400V	<b>01</b>
Moteur Perkins T6	<b>01</b>
Bâteriez 12 v	<b>01</b>
Génératrice Leroy somer 76 KVA	<b>01</b>
Armoire de démarrage manuel + disjoncteur	<b>01</b>
Réservoir tampon d'eau de forage	<b>02</b>

Clef a choc ½ et ¾	01
Clef à 3 griffes	01
Compresseur bicylindre	01
Chariot transpalette	01
Dérouleur électrique 230V	01
Desserte équipé	01
Disqueuse 125	01
Disqueuse 230	01
Eau d'établi	01
Jeu à cliquet poid lourd ¾ et ½	01
Multimètre	01
Nettoyeur	01
Perceuse	01
Poste à soude coustique	01
Serre joint	01
Chalumeau	04
Boulonnerie	01
Cisaille tôle	01
Coupe boulon	01
Cric roulant	01
Etau limeur	01
Extracteur 2 griffes	01
Extracteur 3 griffes	01
Jeu de clef allaines	01
Perceuse portative	01
Plieuse tôle manuelle	01
Pompe à graisse	01
Presse hydraulique	01
Tour avec équipement	01
Tapis à tourteaux occasion	01
Armoire de protection et distribution des circuits	01
Fluos sous vasque étanche	10
Projecteur alogène	01
Hublots étanches	01
Inters simple plexo	01
Prise plexo 220 V 2P+T	10
Prise plexo 400 V 3P+ T	05
Câble R02V4 * 16 mm <sup>2</sup> (en m)	25
Câble R02V3 * 1,5 mm <sup>2</sup> (en m)	100
Câble R02V3 * 2,5 mm <sup>2</sup> (en m)	100
Câblette cuivre 16 mm <sup>2</sup> (en m)	25
Borne de raccordement	01
Boite de 100 serres	01
Boite de 500 serres	01
Chauffe eau électrique de 150l +accessoires	01
WC complet avec robinetterie	01

Lavabo sur colonne avec robinetterie et vidange	01
Evier inox 2 bacs+égouttoir avec robinetterie	01
Meuble de 140*60	01
Pompe inox immergée de puits, moteur 220V	01
Réservoir vessie de 200 litres	01
Coffret de commande Pressostat	01
Accessoires de raccordement	01
Canalisations et fournitures de plomberie	01
Polyéthylène 25 (en m)	100
Tuyau pe 20, rouge et bleu (en m)	50
Canalisation PVC 100	20
Canalisation PVC 40	20
Kits raccords à compression laiton pour pe de 25	01
Kits raccords à compression laiton pour pe de 20	01
Vannes sphériques ¾	05
Vannes sphériques ½	05
Robinetts ¼ tour de ¾	05
Kit colliers de fixation murale	01
Tuyau air polyamide (en m)	50
Kit raccords air et vannes	01
Décompacteur	02
Cover crop	01
Chisel	02
Semoir mono graine	02
Semoir céréales	02
Distributeur d'engrais	01
Broyeur	01
Lève sacs	01
Pulvérisateur	01
Bennes (18 tonnes)	02
Bennes (10 tonnes)	02
Tracteurs 278 cv	03
Tracteur 163 cv	05
Voitures de liaison	03
Moissonneuse	03
Télescopique	01
Sous soleuse (80cm) iso 270	02
Pompe à, irrigation	12
Pivot central	01
Rampe de 450 m avec 8 enjambeurs	01
Panel de contrôle	01
Asperseur rotatif correspondant	02



**ARRETE N°2012/1810/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE DENOMME « LES ANGELOTS » DE LA SOCIETE « LES ANGELOTS-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe scolaire dénommé « **LES ANGELOTS** » sis Daoudabougou, à côté de l'Hôtel OLYMPE, de la Société « **LES ANGELOTS-SARL** » Quartier MALI 300 Logements (Garantiguibougou), Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La **Société « LES ANGELOTS-SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe scolaire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La **Société « LES ANGELOTS-SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent sept millions sept cent soixante dix sept mille (1 107 773 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* immobilisations.....1 086 899 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....20 874 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;  
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Education de Base et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « LES ANGELOTS-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N° 1810/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire à Daoudabougou dénommé « LES ANGELOTS », à côté de l'Hôtel OLYMPE, de la Société « LES ANGELOTS-SARL » sis au Quartier MALI, 300 Logements (Garantiguibougou), Bamako.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unité)
<b>Matériels et équipements de Sport</b>	
Disque Scolaire Poids 600g	<b>05</b>
Disque Scolaire Poids 1Kg	<b>05</b>
Instruments de Mesure	<b>04</b>
Ballon Hand Progression	<b>05</b>
Fillet Port Ball Progression	<b>02</b>
Ballon de Foot Star T4	<b>08</b>

Plots délimitation et support	07
Cerceaux 85 cm C, assorti	12
Plots ½ sphériques souple	14
Piquet jalon 170 cm	09
Chassable nylon a/élast TM	32
Balle Lestée Striée	43
Témoins PVC Junior	17
Equipements terrain de Basket Ball	01
Equipement terrain de Hand Ball	01
Equipement terrain de Volley Ball	01
<b>Matériels et équipements de santé</b>	
Test de Monoyer à 5 mètres	01
Brancard Pliant	01
Stéthoscope Pavillon double Noir	01
Paravant 3 volets	01
Préemptoir	01
<b>Mobiliers de Bureau et de Bibliothèque</b>	
Table à langer	04
Meuble 2 portes Tibou Hêtre	05
Table ovale 4 pieds 120*90 T 2 T, 5015	05
Tapis Puzzle carré	12
Meuble avec Baques	05
Tapis TOM et LILI	03
Poussin chauffeuse 120° multicolor	12
Lise table Hêtre ovale	04
Liste Hêtre octogonale	04
Armoire scolaire port batt	12
Bascule Baleine Bleu	06
Bambino chauffeuse Simple	04
Bambino pouf carré	05
Bambino pouf cylindrique	05
Tables pour élèves	230
Chaises pour élèves	230
Tableaux pour les classes	15
Zedia Rayon dble face init double face initial	10
Zedia Rayon dble face init double face couplé	10
Zedia Bac Albums	10
Zedia Prés sple face init type simple	10
Zedia Signalisation Frontal	10
Zedia Serre livres	10
Zedia lot 2 tab, supp/rayonnage	10
Diablo MP CCE POUFS	12
<b>Matériels, équipements et consommables de laboratoire</b>	
Poster classification des êtres vivants	02
Cuvette carre 8,5 L en plastique	32
Pince bois grand Modèle	23
Thermo Hygromètre	01

Alimentation F3-4-6-7-5-9-12/A	<b>08</b>
Multimètre CL1	<b>02</b>
Jeu de 3 résistances	<b>04</b>
Ensemble 5 dipôles électrique sur support	<b>05</b>
Moteur sur support	<b>03</b>
Potentiomètre 470 OHMS 3W sur support	<b>03</b>
Pinces crocodiles isolées, les 10	<b>10</b>
Maquette alternateur de démonstration	<b>03</b>
Lot de 10 Ferrites 25X20, 5X6 MM	<b>10</b>
Dynamomètre TP 1 N ressort inox	<b>03</b>
Balance électrique collègue 2000G/1 G	<b>01</b>
Balance électrique collègue 2000G/0,1G	<b>01</b>
Seringue graduée 60 ML	<b>300</b>
Seringue graduée 5 ML	<b>300</b>
Réseau 530 trait/mm	<b>150</b>
Réseau 1000 traitS/mm	<b>150</b>
Jeu de 5 lentilles	<b>05</b>
Papier PH économique	<b>25</b>
Tubes à essais VO 16X160, les 50	<b>50</b>
Tubes à essais VO 16X160, les 10	<b>10</b>
Support bois pour tubes à essais	<b>03</b>
Filtres plissés 2B D= 190 mm les 100	<b>10</b>
Fioles à filtration 250ML	<b>05</b>
Trompe à eau PP avec clapet anti-retour	<b>04</b>
Tube PVC cristal souple 4X6 LG=5M	<b>12</b>
Tube cristal soule 5X7, 5mm en 5m	<b>12</b>
Tube PVC cristal souple 8X11 mm LG=5M	<b>12</b>
Tube PVC cristal souple 10X14 mm LG=5M	<b>12</b>
Tube PVC cristal arme 15X23 1m	<b>12</b>
Groupillons pour tubes à essais, les 6	<b>12</b>
Entonnoir VO D=80 mm	<b>04</b>
Flacon col étroit 250 ml ver. jaune-lot 10	<b>03</b>
Flacon col étroit 500 ml ver. jaune	<b>03</b>
Flacon col étroit 1000 ml ver. jaune	<b>03</b>
Pipette graduée au 1/& à 5 ml CIA	<b>12</b>
Poire pour pipette 5 à 25 ml	<b>12</b>
Support en fonte avec tige éco	<b>06</b>
Noix serrage perpendiculaire 2 mm	<b>05</b>
Pince 25 mâchoires plates en V platifiées	<b>32</b>
Tuyau à vide 8X20 mm long 1m	<b>10</b>
Compte gouttes flacons 60 ml, les 6	<b>12</b>
Flacon col étroit 60 ml ver. jaune-Lot 10	<b>14</b>
Flacon col droit VO 1000 cml,	<b>14</b>
Tête de colonne 19/26 avec prise thermo	<b>28</b>
Tableau de mendeleiev	<b>03</b>
Portoir à réactif	<b>12</b>

Bec bunsen simple butane/propane	06
Tube abducteur 1 courbure	06
Lot 2 porte électrodes	04
Becher forme haute pyres 600 ml	22
Acide chlorhydrique m/1 1000 ml	05
Argent nitrite pur 99,9% 20g	05
Calcium Hydroxyde pur 1 kg	05
Cuivre (II) sulfate anhydre pur 250 g	05
Cuivre (II) sulfate pentahydrate pur 100 g	05
Fer (III) chlorure pur 250g	05
Fer (II) sulfate pur 250g	05
Sodium Hydroxyde TP 1 kg	05
Osygène comprimé 1 à bars	05
Vanne polyvalante pour gaz comprimé 1 à Bars	05
Zinc en poudre 500G	05
Acide éthanoïque pur 1000 ml	05
Acide sulfurique 95% pur 1l	05
Alcool isoamylique primaire pur 500 ml	05
Lames d'aluminium 10X100 mm épaisseur 1,5 mm l	25
Lames de cuivre 10X100 mm épaisseur 1,5 mm	25
Lames de fer 10X100 mm épaisseur 1,5 mml	25
Lames de zinc 10X100 mm épaisseur 1,5 mml	25
Ministore à filtration AS	06
Filtre AS de rechange pour étagère	06
<b>Matériel de technologie</b>	
Livres : voitures Bi énergie	65
Dossier technique pack 4500	65
Piles 4.5 Volts	65
Dossier prof pack 4500	12
Fiches activité pack 4500	05
Dossier technique pack 4500	05
CDROM Voiture bi énergie	05
Pont levant individuel livre	05
Dossier technique MAS 5014	05
CDROM Maquette MA 5014	05
Dossier technique MA4001	05
Fiches activité élèves MA 4001	05
Dossier professeur MA 4001	05
CDROM MA4001	05
Lot de 10 condens radial 1 MF 50V	20
Lot de 10 condens radial 10 MF 50V	20
Lot de 10 condens radial 100 MF	20
Lot de 10 condenda polyester LCC 47	20
Lot de 10 condens polyester LCC 100	20
Lot de 10 resi. Ajust.horiz 10 K	20
Lot de 10 ress. 1/4W 470 OHM	20

Resistance 10K (lot 10)	20
Resistance 10 OHM (lot 10)	20
Interrupteur à bascule clipsable	50
Lot de 10 clips neoprenes souple pour LED D 5 mm	50
Circuit imprimé Pack 2600 ME 18 livre avec 1 LKT2500	50
Mini enceintes stéréo dim : 125X85X80	50
Cable souple Noir 0,25m (Bobine de 100m)	05
Cable souple rouge 0,25m (Bobine de 100m)	05
C.I du pack 2600 et ME 18 70* (E6 perc 2 LKT2500)	50
Ampli walkman stéréo	50
Technologie 5 <sup>ème</sup> Livre prof	05
Technologie 4 <sup>ème</sup> Livre prof	05
Technologie 3 <sup>ème</sup> Livre prof	05
Technologie 3 <sup>ème</sup> élèves manuel+CDROM	05
Habitat et ouvrages : les bases pour enseigner la technologie	05
Confort et domotique : bases pour enseigner la technologie	05
La démarche d'investigation en technologie collège	05
DVD dessous des cartes de kyoto à copenhague-licence ETS	05
Forêt diamètre 0,8 mm	30
Forêt diamètre 1,2 mm	30
DVD E=M6 Agencement	02
DVD E=M6 énergie	05
DVD E=M6 Développement durable	05
DVD E=M6 Construction	05
Maquette chauffe eau solaire (livre)	05
Fraiseuse 3D CHARLY	03

**ARRETE N°2012-1811MCM-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE LA SOCIETE « LAWRENCE IMMOBILIERE MALI », «LAWRENCE IMMO MALI » SAA DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise immobilière sise à Dialakorobougou, Cercle de Kati de la Société « **Lawrence Immobilière Mali** », «**Lawrence Immo Mali** » SA, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SIPROVET, face à Air France, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**LAWRENCE IMMO MALI** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société «**LAWRENCE IMMO MALI** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cent vingt sept millions neuf cent vingt huit mille (2 127 928 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....35 008 000 F CFA  
 \* terrain.....518 400 000 F CFA  
 \* génie civil.....1 500 520 000 F CFA  
 \* équipements.....6 500 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....3 800 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....13 700 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;



- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**LAWRENCE IMMO MALI » SA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1813/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU GARAGE MODERNE DU « GROUPE SOCIETE AHMED BARRY ET FRERES SARL », « GROUPE SOABF SARL » A SOGONIKO (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le garage moderne du « Groupe Société Ahmed BARRY et Frères Sarl » à Sogoniko, Halle de Bamako, Rue 204, Porte 302, Bamako, Tél. : 76 33 99 35/66 76 8 34, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le « **GROUPE SOABF SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du garage susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Le « **GROUPE SOABF SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt onze millions cinq cent dix mille (91 510 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2. 050 000 F CFA  
\* terrain.....20 000 000 F CFA  
\* constructions.....40 500 000 F CFA  
\* aménagements/installations.....4 500 000 F CFA  
\* matériel et équipements.....21 735 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....2 725 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Le « **GROUPE SOABF SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1814/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL DENOMME « HOTEL SARAMA-YA » DE LA SOCIETE « SARAMA-YA » SARL A NIARELA, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel résidence dénommé « **Hôtel Sarama-Ya** » de la Société « **Sarama-Ya** » SARL sis à Niarela, Rue 418, Port 130 BPE 1666, Bamako, Tél. : (0023) 20 21 05 63 / 73 15 14 10, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **SARAMA-YA** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** La Société « **SARAMA-YA** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt six millions quatre cent quarante mille (126 440 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 260 000 F CFA
* aménagements et installations.....	3 800 000 F CFA
* constructions.....	68 138 000 F CFA
* équipements et matériels.....	32 840 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* matériel rouant.....	6 700 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	9 202 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger l'environnement ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SARAMA-YA** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1815/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A LA BOULANGERIE-PATISSERIE DENOMMEE « AYA » DE MONSIEUR MAKAN CAMARA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie-pâtisserie dénommée « AYA » sise à Faladié IJA, Bamako, de **Monsieur Makan CAMARA**, Rue 824, Porte 344, Bamako, Tél. : 66 71 23 07, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Makan CAMARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation la boulangerie-pâtisserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Makan CAMARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions trois cent cinquante huit mille (110 358 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	675 000 FCFA
* aménagements et installations.....	3 960 000 F CFA
* équipements.....	90 766 000 F CFA
* matériel rouant.....	8 100 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	900 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 957 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1816/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL DENOMME « MOUTIAN » DE MONSIEUR BAGNA MOUNKORO A BACODJICORONI ACI, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel dénommé « MOUTIAN » sis à Baco-Djicoroni ACI, Rue 618, Porte 318, Bamako, de **Monsieur Bagna MOUNKORO** demeurant à Lafiabougou, Rue 442, Porte 477, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Bagna MOUNKORO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Bagna MOUNKORO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions sept cent vingt six mille (40 726 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	540 000 F CFA
* aménagements et installations.....	2 920 000 F CFA
* constructions.....	22 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	8 040 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 726 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Bagna MOUNKORO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1817/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE LA SOCIETE « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD « SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise immobilière à Korofinana Nord, Bamako, de la **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL**, Niamakoro, Cité UNICEF, Rue 199, Porte 560, Bamako, Tél. : 69 28 49 24, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissement.

**ARTICLE 2** : La **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt sept millions cinq cent trente huit mille (327 538 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 395 000 F CFA
* terrain.....	20 074 000 F CFA
* aménagements/installations.....	13 130 000 F CFA
* génie civil.....	263 473 000 F CFA
* matériel roulant.....	17 200 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 766 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1818/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PRESSING MODERNE DENOMME « PRESSING CLEAN PEREFECT » DE LA SOCIETE « PRESSING CLEAN PERFECT », « PCP » SARL A L'HIPPODROME (BAMAKO)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pressing moderne dénommé « **Pressing Clean Perfect** » à Bamako, de la « **Pressing Clean Perfect** », « **PCP** » SARL, Hippodrome, Immeuble Mafa HAIDARA, Bamako, Tél. : 77 77 14 77, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La **Société « PCP » SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du pressing susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La **Société « PCP » SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions six cent soixante dix neuf mille (25 679 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 250 000 F CFA
* aménagements/installations.....	2 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	12 830 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 375 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 224 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- fournir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « PCP » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1819/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES DENOMME « MULTI SERVICE AGENCY », « MSA » DE MONSIEUR ADAMA BERTHE A FALADIE (BAMAKO)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bureau d'études dénommé « Multi Service Agency », en abrégé « MSA » à Bamako, de Monsieur Adama BERTHE, Faladiè, Rue du Gouverneur, Bamako, Tél. : 66 78 26 84, E-mail : siguidanb@yahoo.fr, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Adama BERTHE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Adama BERTHE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions huit cent vingt cinq mille (6 825 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....300 000 F CFA

\* aménagements & installations.....250 000 F CFA

\* équipements.....1 955 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....4 320 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1820/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KANY-DJOUME A KALABAN-CORO », « L.P.K.D » DE MONSIEUR ANDRE DIALLO A KALABAN-CORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Privé Kany-Djourné à Kalaban-Coro** », « **L.P.K.D** » à Kalaban-Coro, Cercle de Kati, de **Monsieur André DIALLO**, Baco-Djicoroni, Rue 175, Porte 340, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur André DIALLO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur André DIALLO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente un millions neuf cent soixante trois mille (31 963 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 500 000 F CFA

\* aménagements/installations.....8 120 000 F CFA

\* équipements et matériels.....17 500 000 F CFA

\* matériel roulant.....350 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....4 493 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur André DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1821/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « ETABLISSEMENT DEDE DEMBELE POUR L'IMMOBILIER » EDIM-SARL » A B AMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société « **ETABLISSEMENT DEDE DEMBELE POUR L'IMMOBILIER** » **EDIM-SARL** » sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 329, Porte 193, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** Société « **EDIM-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **EDIM-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent quatre vingt millions sept cent un mille (1 880 701 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....56 540 000 F CFA

\* terrain.....384 600 000 F CFA

\* génie civil.....1 402 134 000 F CFA

\* matériel roulant.....15 000 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA

\* fonds de roulement.....17 427 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des appartements et de bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EDIM-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1822/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UN RESTAURANT DENOMME « SAVEURS D'AFRIQUE DE BADALA » DE MADEMOISELLE KADIATOU KOUROUMA A BADALABOUGOU SEMA GEXCO (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le restaurant dénommé « **SAVEURS D'AFRIQUE DE BADALA** » sis à Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 158, Porte 100, Bamako, de **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA**, Faladié SEMA, Rue 862, Porte 88, Bamako, Tél. : 20 22 41 42 / 66 78 14 77, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions cent cinquante deux mille (14 152 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....450 000 F CFA

\* aménagements et installations.....1 600 000 F CFA

\* équipements et matériels.....9 500 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....450 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....2 152 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1823/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU RESTAURANT DENOMME « INTER DE BAMAKO » DE MONSIEUR AMARA SYLLA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le restaurant-pâtisserie dénommé « **INTER DE BAMAKO** » sis au Centre Commercial, Immeuble NIMAGALA, Bamako, de **Monsieur Amara SYLLA**, Bozola, Rue Faidherbe, porte 128, Bamako, Tél : 76 17 50 56, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Amara SYLLA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Amara SYLLA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions deux cent vingt trois mille (34 223 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....250 000 F CFA  
\* aménagements et installations.....4 500 000 F CFA  
\* équipements et matériels.....22 500 000 F CFA  
\* Matériel roulant .....1 050 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 923 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amara SYLLA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1824/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD CORPORATION MALI (GCM SARL) A MOGOYAKO (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société GCM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/581 PERMIS DE RECHERCHE DE MOGOYAKO (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°09'27'' Nord méridien et du 8°27'30''W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°09'27'' Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°09'27'' Nord et du méridien 8°24'00''W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°09'00''W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°03'03'' Nord et du méridien 8°24'00''W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°03'03'' Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°03'03'' Nord et du méridien 8°29'57''W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°29'57''W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°06'36'' Nord et du méridien 8°29'57''W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°06'36'' Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 12°06'36'' Nord et du méridien 8°27'30''W  
Du point F au point A suivant le méridien 8°27'30''W

**Superficie : 105 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent dix neuf millions (819 000 000) de francs CFA repart comme suit :

- 258 000 000 F CFA pour la première période ;
- 260 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 : La Société GCM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **Société GCM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société GCM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GCM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**



**DECISION****AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES****DECISION N°12-065/MCPNT-AMRTP PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR HYSPEC MALI SARL.****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Hyspec Mali Sarl en date du 30 juin 2011 ;

Vu la Lettre sans numéro du 16 avril 2012 de Hyspec Mali Sarl ;

Vu les Reçus de paiement des redevances annuelles n°0067 de l'AMRTP du 11 juillet 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 16 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Hyspec Mali Sarl, RCCM Ma.BKO.2005.B.5963, Cité du Niger 2, Cité Komokun villa OCEANIA VII, BP E 5258, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences **5850 – 6425 GHz** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans les localités de Sadiola et de Loulo dans le cadre de ses activités commerciales (de ventes des raccords flexibles pour l'hydraulique aux mines).

**ARTICLE 2 :** Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Hyspec Mali Sarl est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** Hyspec Mali Sarl ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** Hyspec Mali Sarl est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** Hyspec Mali Sarl, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Hyspec Mali Sarl est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Hyspec Mali Sarl sera publiée partout ou besoin sera.

**Bamako, le 20 juillet 2012**

**Le Directeur Général P.I**  
**Cheick Abdel Kader KOITE**

